

Cahier de doléances du Tiers État d'Épinac (Saône-et-Loire)

Cahier de doléance pour Épinac.

Nous habitans d'Épinac, le Châtelot, Résille, Grandvaux, la Vesvre, Disney et la Drey, hameaux composant la paroisse d'Épinac, tous assemblés et dénommés dans la procuration cy-jointe, conformément à la lettre du roy concernant la convocation des États généraux, le règlement y annexé du sept janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, et l'ordonnance de monsieur le grand bailliy d'épée de l'Autunois du vingt-huit du même mois, à l'effet par nous de procéder d'abord la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que nous entendons faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pouvoir subvenir aux besoins de l'État, ainsy qu'à tout cg qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de chacun de nous, sujets de Sa Majesté.

1. Nous vous exposons que ¹ surchargés de tailles, rentes, cens, redevances et dîme seigneuriales ; que d'ailleurs le pays d'un sol ingrat par luy-mesme, ne produisant que très peu de seigle, est grevé d'un droit de mainmorte qui décourageant le cultivateur produit à peine pour le nourrir ; que différents décimateurs ecclésiastiques emportant de la paroisse la meilleure partie de ses fonds sans soulager aucuns misérables, cette charge retombe sur nous.

2. Que les impositions royales, trop fortes pour nos facultés, ne sont point réparties suivant les possessions d'un chacun, que d'ailleurs les vexations que commettent journellement les préposés sont exorbitantes c'est pourquoy, usant du droit que vous nous accordez de vous adresser nos plaintes et de vous remontrer les moyens que nous croyons les plus convenables pour nos soulagemens particuliers de tous nos concitoyens, vos sujets, nous vous prions de vouloir bien nous décharger de partie de nos impositions, ou au moins, si les besoins de l'État ne le permettent pas, de nous accorder le droit de les faire répartir plus également qu'elles ne le sont ; de nous délivrer du droit odieux de mainmorte qui gêne le laboureur qui n'est qu'usufruitier de son fonds, le luy fait négliger et par là ôte à l'État des productions absolument nécessaires pour le faire fleurir car alors, délivrés de ce joug avilissant, l'on nous verroit cultiver avec plus d'ardeur des fonds que nous saurions ne pouvoir passer en d'autres mains que celles de nos enfans ; l'on verroit renaître l'abondance dans nos climats et la joie de pouvoir un jour contribuer au besoin de l'État et au bonheur de notre auguste souverain.

3. De nous diminuer le prix du sel, ainsy que celui du tabac qui par l'habitude que plusieurs de nous en ont contractée le rend absolument nécessaire.

4. Demandent en outre lesdits habitans que la rénovation des droits seigneuriaux, ainsy que le terrier, soit fait, puisque lesdits habitans ne peuvent plus payer, ou qu'il plaise à Sa Majesté de leur donner pouvoir pour enjoindre leur seigneur à cette rénovation, que d'ailleurs le seigneur a perçu son droit de triage dans toute l'étendue de cette communauté, ce qui gêne le parcours du bétail, en sorte qu'il est impossible de nourrir la moindre chose sans être exposé à tomber sous sa justice ; que le peu de communauté qui leur reste n'est pas capable de contenir le peu de bétail qu'ils peuvent avoir ; pourquoy nous supplions très humblement Sa Majesté de nous donner des ordres convenables, et que, défenses soyent faites à messieurs les officiers des eaux et forêts d'y prendre aucune connoissance à l'avenir.

Nous venons vous démontrer, Sire, notre misère et les moyens que nous croyons les plus nécessaires pour nous soulager ; il nous reste plus qu'à vous prier de vouloir bien fixer vos attentions sur l'objet qui intéresse le plus nos propriétés, qui est la justice dont les frais très dispendieux nous réduisent souvent, avec le meilleur droit possible, dans la misère. Puisse votre bienfaisance et votre bonté depuis longtemps connue nous exaucer et soyés persuadé que nous ne cesserons de bénir le jour où le ciel vous a fixé pour jamais notre roy et notre père.

¹ nous sommes